

Statuts de l'association :
FESTIVAL TEMPS FETE, fêtes maritimes de Douarnenez

*** Au 1^{er} novembre 2015 ***

ARTICLE 1 - Dénomination

La dénomination est : "FESTIVAL TEMPS FETE, fêtes maritimes de Douarnenez".

ARTICLE 2 - Objet

Constituée de militants individuels, de représentants des collectivités publiques, de représentants de la culture et du patrimoine maritime, de représentants des associations, de représentants des entreprises, l'association " FESTIVAL TEMPS FETE, fêtes maritimes de Douarnenez " a pour objet :

- d'organiser, dans la continuité des grands rassemblements maritimes de 1986 et 1988, des fêtes maritimes, des événements festifs et musicaux, des rencontres, expositions ou salons destinés à faire connaître le patrimoine et la culture maritimes.
- d'assurer la réussite culturelle, maritime et populaire des événements en relation avec toutes les bonnes volontés locales qui souhaitent participer dans un esprit associatif et désintéressé.

L'association veut ainsi contribuer à promouvoir le renom de Douarnenez, développer l'image touristique et économique du Pays de Douarnenez, du Finistère et de la Bretagne.

L'association s'inscrit dans la politique de développement de la plaisance, du nautisme, de la culture et du patrimoine maritime dans la baie de Douarnenez et dans le Finistère, en Bretagne.

ARTICLE 3 - Siège

Son siège est à Douarnenez, Finistère.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Moyens d'actions

Tous moyens rentrant dans les compétences d'une association et pouvant contribuer à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 6 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres adhérents ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques ;
- des fonds issus des partenariats éventuels avec les entreprises privées ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations réalisées par l'association ;
- des recettes issues des manifestations qu'elle organise ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Elle est tacitement reconduite au même montant tant qu'une nouvelle délibération n'a pas eu lieu.

La cotisation est appelée en janvier au titre de l'année de clôture du bilan, c'est-à-dire en Octobre de cette même année : par exemple la cotisation payée en janvier 2015 permet de participer au vote de l'Assemblée générale statuant sur les comptes arrêtés au 31 Octobre 2015.

ARTICLE 7 - Fond de réserve

Le résultat comptable est affecté chaque année au fond de réserve : le solde de ce fond de réserve correspond donc au cumul des résultats comptables, positifs ou négatifs, réalisés chaque année par l'Association depuis sa création.

ARTICLE 8 - Composition.

L'association se compose de membres adhérents à jour de leurs cotisations. Les modalités précises concernant les dates de validité de l'adhésion annuelle de l'association sont précisées par le règlement intérieur.

Les membres sont répartis par collèges :

Collège des collectivités publiques.

Sont considérés comme membres : les collectivités qui soutiennent l'association et souhaitent y être représentées.

Collège du secteur économique.

Sont considérés comme membres : les entreprises, groupements, syndicats d'entreprises qui soutiennent financièrement l'association et qui ont fait acte de candidature pour en être membre.

Collège des associations.

Sont considérés comme membres : les associations du Pays de Douarnenez ou au-delà, notamment à vocation maritime ou culturelle, qui contribuent à la réussite du Festival et qui souhaitent être membres de l'association.

Collège des adhérents individuels.

Sont considérés comme membres : les membres individuels à jour de leur cotisation.

Les associations et organismes siègent en tant que personne morale. Les représentants délégués des associations et autres organismes siègent ès qualités.

Les collèges sont représentés au Conseil d'Administration suivant des modalités définies par le règlement intérieur.

Les modalités d'expression de ces différents collèges en AGO et AGE sont définies statutairement dans les articles 15 et 16.

ARTICLE 9 – Démission et Radiation des membres de l'Association

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle, après 2 rappels infructueux

ARTICLE 10 – Administration de l'Association

- Le Conseil d'Administration.
- Le Bureau.
- Le Conseil de Surveillance.

L'association est administrée par un **Conseil d'Administration** composé d'un maximum de vingt-quatre (24) membres et renouvelé en Assemblée Générale tous les quatre ans. Le mandat s'achève au 31 décembre. Les règles de répartition par collège des membres du Conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

La désignation des membres du Conseil d'Administration est effectuée par l'Assemblée Générale par scrutin majoritaire de liste. Les candidats à la Présidence de l'Association devront présenter au Président dont le mandat arrive à échéance, des listes d'au maximum vingt-quatre (24) membres.

Les listes devront être présentées au moins 30 jours avant l'Assemblée générale.

Les électeurs ne pourront pas panacher les listes. Tout bulletin de vote comportant une rature, une surcharge ou une modification quelconque sera considéré comme nul.

Au cours de l'exercice, en cas de démission ou de radiation d'un membre du Conseil d'Administration, le Président peut proposer la cooptation par le Conseil d'Administration d'un membre de l'association. La cooptation s'obtient par le vote à la majorité des présents ou représentés (un (1) pouvoir maximum par administrateur) au Conseil d'Administration. La cooptation devra être validée par la prochaine Assemblée Générale annuelle : jusqu'à cette date le membre coopté disposera cependant des mêmes droits et pouvoirs qu'un membre élu par l'AGO.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un **Bureau** composé de douze (12) membres maximum.

Le Bureau est renouvelé au même rythme que le Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé au minimum par

- Un Président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents ;

- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire ;
- Les autres fonctions sont si nécessaires définies par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'exclusion ou tout du moins de sa faculté de voter d'un membre du Conseil d'Administration et du Bureau si lui-même ou l'organisme qu'il représente n'est pas à jour de sa cotisation.

Un **Conseil de Surveillance** exerce un rôle permanent d'analyse et de contrôle de la situation financière de l'association. Il conseille le directeur général, le Bureau et le Conseil d'Administration. Il est présidé par le Trésorier et est composé :

- du Président,
- des anciens Trésoriers toujours présents au Conseil d'Administration et à jour de leur cotisation
- et de toutes les compétences qui lui paraissent utiles pour assurer sa mission de surveillance de gestion.

Le Conseil de Surveillance a un rôle de conseil et n'a pas de pouvoir décisionnel.

ARTICLE 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement.

Il peut cependant être convoqué à tout moment, en respectant un délai minimal de 7 jours :

- par le Président ;
- ou à la demande présentée au Président par au moins le quart de ses membres.

Les règles de quorum sont les suivantes :

- sur 1^{ère} convocation : au moins la moitié des membres ;
- sur 2^{ème} convocation : pas de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité, la voix du Président est prépondérante en cas de nécessité.

Il est tenu par le secrétaire un procès-verbal des séances.

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute personne ayant compétence à conseiller ses membres sur les sujets à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et accord préalable de dépense estimée du Directeur Général ou du Bureau.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le

droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut donner toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Il délègue ses pouvoirs au Bureau pour la gestion courante de l'association. Le Bureau doit rendre compte de sa gestion auprès du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - Rôle du Président :

Le Président convoque les Assemblées (AGO et AGE), les réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions à des Vice-présidents, au Secrétaire, au Trésorier, ou à tout autre membre du Conseil d'Administration.

Il peut également déléguer certaines de ses attributions au Directeur Général. Ces délégations sont précisées au règlement intérieur de l'association ou par décision du Conseil d'Administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas de maladie ou d'absence prolongée, il est remplacé par un Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier ou tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement délégué par le Conseil.

Les autres fonctions des membres du Bureau sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 - Assemblées Générales Ordinaires (AGO)

L'Assemblée Générale de l'association est constituée des membres ayant fait acte de candidature pour être membre de l'association et répondant à l'un des critères de l'article 8. Elle statue aux conditions de quorum et de majorité de la dite Assemblée. L'Assemblée Générale ne peut se tenir qu'en présence effective ou représentée de cinquante (50) % de ses membres, ce taux étant déterminé en appliquant les pondérations mentionnées dans le règlement intérieur.

L'AGO est convoquée, par voie de presse, courrier électronique ou a minima par information sur le site internet de l'association, quinze (15) jours avant la date retenue.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale, sur première convocation, l'AGO sera convoquée à nouveau, de la même façon (voie de presse, courrier électronique ou a minima par information sur le site internet de l'association), à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer à la majorité absolue des membres présents quel que soit leur nombre et la représentation des collèges.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an : elle peut cependant être convoquée à tout moment par le Bureau ou à la demande du quart des membres du Conseil d'Administration. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre ne pourra détenir plus de cinq (5) pouvoirs.

L'ordre du jour est réglé par le Bureau. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice arrêtés par le bureau, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de cinq (5) membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée et à la majorité absolue des présents et représentés pondérée par un coefficient de représentation des votes dans chaque collège. Ce coefficient est déterminé par le règlement intérieur. En cas de partage la voix du Président est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Bureau, soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 16 - Assemblées Générales Extraordinaires (AGE)

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée de soixante (60)% des membres adhérents, présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre ne pourra détenir plus de cinq (5) pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur première convocation, l'AGE sera convoquée à nouveau, par voie de presse, courrier électronique ou a minima par information sur le site internet de l'association, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer à la majorité absolue des membres présents quel que soit leur nombre.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée et à la majorité des deux tiers des présents et représentés pondérée par un coefficient de représentation des votes dans chaque collège. Ce coefficient est déterminé par le règlement intérieur. En cas de partage la voix du Président est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Bureau, soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 17 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont signés par le Secrétaire et le Président.

ARTICLE 18 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 19 - Règlement intérieur

Le Bureau arrête le texte d'un règlement intérieur qui précise les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis au Conseil d'Administration ; il deviendra définitif après son agrément.

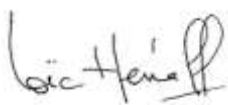
ARTICLE 20 - Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Douarnenez, le 22 juin 2015

Le Président
Loïc Hénaff



Le Secrétaire
Pierre Quéau

